



-----  
**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)  
-----

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
(CGCT, article R2122-7-1 créé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

T2023\_20

**Décision du Maire du 13 décembre 2023**  
**prise par délégation du Conseil Municipal**

**Objet : Droits de voirie hors terrasses et étalages – Tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 janvier 2022 donnant attribution à Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, pour prendre certaines décisions pendant la durée de son mandat afin de régler les affaires prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment « *fixer ou d'actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal reste compétent pour créer de nouveaux tarifs* »

Vu la délibération n°CM20221219-14 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 19 décembre 2022 concernant la fixation des tarifs relatifs aux droits de voirie hors terrasses et étalages,

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Municipal privé du 11 décembre 2023 relatif à la préparation budgétaire et à la politique tarifaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs relatifs aux droits de voirie hors terrasses et étalages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en procédant à une augmentation par rapport aux derniers tarifs en vigueur,

**DECIDE**

**Article 1** : L'actualisation des tarifs des droits de voirie hors terrasses et étalages.

**Article 2** : Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont les suivants :

	CALCUL DE BASE	TARIFS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 en €
<b>OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC</b>		
<i>1 - POUR TRAVAUX</i>		
a) Echafaudages - Palissades de chantier y compris emprise sur le domaine public d'une profondeur maximale de 1 mètre au droit de la palissade.	ml par quinzaine minimum de perception	8.00 40.00
b) Entrepôts de matériaux, grues, bennes à déchets, emprises de chantier sur le domaine public (en complément éventuel du 1 a) y compris stationnement des véhicules hors emprise chantier (12.5 m <sup>2</sup> par véhicule).	le m <sup>2</sup> par quinzaine minimum de perception	8.00 40.00
<i>2 - POUR COMMERCES TEMPORAIRES FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION SPECIALE</i>		
Braderies et étalages exceptionnels devant les magasins	en m <sup>2</sup> par jour	8.00
Ventes diverses au profit d'œuvres de bienfaisance	1 <sup>er</sup> jour	GRATUITE
	A partir du 2 <sup>ème</sup> jour (tarif par jour)	21.00

	CALCUL DE BASE	TARIFS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 en €
<b>CONSTRUCTIONS</b>		
<i>1 - SAILLIES FIXES</i>		
a) Balcons, marquises, auvents, bow-windows et corniches	Tarif unique perçu une seule fois à la construction : le m <sup>2</sup>	2 000.00
b) Devantures de magasins et seuils		1 000.00
<i>2 - SAILLIES MOBILES</i>		
a) Enseignes : sur potence ou en applique simples ou lumineuses ayant plus de 0,25 m de saillie	le m <sup>2</sup> par an Minimum de perception 1 m <sup>2</sup>	52.50
b) Stores : Bannes - auvents Hauteur mini : 2,50 m Saillie maxi : 0,50 m en retrait du trottoir	le ml par an	10.00
<b>CONCESSIONS OU OCCUPATIONS PRECAIRES DU DOMAINE PUBLIC AVEC CONSTRUCTIONS FIXES</b>		
Coffres et caissons ou divers	Forfait par l'unité par an	105.00
<b>STATIONNEMENT</b>		
a) Taxis	par an et par véhicule	400.00
b) Gare routière	par an et par car	150.00

La redevance sera due, au prorata temporis, en fonction de la période effective d'occupation du domaine public, à savoir :

- Pour les installations en cours d'année : à partir du mois suivant la date d'installation.
- Pour le démontage ou la cessation d'activité en cours d'année : à la fin du mois du démontage ou de la cessation d'activité.
- Pour les travaux : toute quinzaine commencée est due.

Article 3 : Les Conseillers municipaux seront informés de cette décision et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier Principal des Finances Publiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thonon-les-Bains,  
Le 13 décembre 2023



Le Maire,  
Christophe ARMINJON

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*